



**Décision du 12 janvier 2023 de la Cour de Justice de l'Union
Européenne :**
**Une interprétation extensive du droit d'accès des personnes
concernées ?**

Par une décision du 12 janvier 2023, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a précisé l'étendue du droit d'accès des personnes concernées, prévu par l'article 15 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). La question qui était posée portait sur un point particulier de l'article 15. En effet cet article, qui est un droit formel dans ce sens qu'il doit répondre à un certain formalisme, impose au responsable de traitement de communiquer à la personne concernée un certain nombre d'informations, parmi lesquelles : les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel concernées, la durée de conservation (lorsque cela est possible), le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, etc.

Mais l'article 15, en son point 1, c), précise que le responsable de traitement doit informer la personne concernée sur « les destinataires ou catégories de destinataires auxquelles les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ».

Dans notre affaire, un usager de la Poste autrichienne (Österreichische Post) s'est adressé à cette dernière afin d'obtenir l'accès à ses données à caractère personnel, au titre de son droit d'accès (Article 15).

La Poste autrichienne a fourni une réponse insatisfaisante au regard de la demande effectuée, se contentant de préciser qu'elle utilisait les données du demandeur dans la mesure autorisée par le droit et dans le cadre de son activité professionnelle d'éditeur d'annuaires téléphoniques et que ses données étaient proposées à des partenaires commerciaux à des fins de marketing, sans plus de précisions quant à leur identité.

L'odyssée de cet usager s'est poursuivie par un dernier naufrage auprès des juridictions de première et dernière instance autrichiennes, qui ont considéré que la seule mention des catégories de destinataires pouvait suffire.

Saisie de cette question, la CJUE répond en affirmant que le droit d'accès de la personne concernée implique l'obligation pour le responsable de traitement de lui fournir l'identité même des

destinataires, sous réserve de deux exceptions : la méconnaissance des destinataires par le responsable de traitement, ou la démonstration d'une demande manifestement infondée ou excessive.

Cette question est d'autant plus importante qu'elle affecte deux autres dispositions du RGPD, les articles 13 et 14, c'est-à-dire l'obligation d'information des personnes concernées. En effet, au titre de ces articles, là encore, le responsable de traitement doit communiquer les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel. La Cour réalise alors une distinction entre la communication des données à caractère personnel sur les destinataires au titre des articles 13 et 14 et celles relatives à l'article 15.

En ce qui concerne les articles 13 et 14, et donc plus généralement, la rédaction de ce que l'on appelle les « politiques de confidentialité », la Cour précise qu'il appartient au responsable de traitement de décider s'il opte pour une liste détaillée ou s'il opte pour les catégories de destinataires.

Pour la Cour, l'approche est toute autre concernant l'article 15 : elle estime en effet que s'agissant d'un droit de la personne concernée, c'est à la personne concernée elle-même de décider de la granularité des informations auxquelles il faut accéder.

En outre, la Cour insiste sur le fait que la connaissance de l'identité exacte des destinataires est indispensable pour permettre aux personnes concernées de pouvoir exercer leurs droits auprès des responsables de traitement et sous-traitants. Il est en effet délicat pour une personne concernée d'obtenir l'exercice de ses droits lorsqu'il ne sait pas à quelle entité adresser sa demande.

S'agissant des exceptions avancées par la Cour, ces dernières sont délicates à mettre en œuvre. La méconnaissance des destinataires des données par le responsable de traitement pourrait rapidement être analysée comme un aveu d'irresponsabilité dans son obligation *d'accountability*. S'agissant des demandes manifestement excessives, il conviendra de démontrer leur caractère abusif ou excessif, ce qui ne sera le cas que pour une minorité de demandes.

En conséquence, s'il appartient bien au responsable de traitement de détailler ou non dans sa politique de confidentialité l'ensemble de ses destinataires - ce qui peut s'avérer fastidieux, inapplicable (il y a un fort *turn-over* chez les destinataires) voire de nature à faciliter les benchmarks concurrentiels, le responsable de traitement ne peut plus s'exonérer dans la réponse au droit d'accès de communiquer l'exhaustivité de ses destinataires. Une attention toute particulière doit donc être portée à la liste de ces destinataires, qui, en théorie, devraient être identifiés dans le registre des opérations de traitement que tout responsable de traitement se doit de tenir.



Eric Barbry
Avocat associé
ebarbry@racine.eu



Olivier Quelin
Juriste
oquelin@racine.eu